

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'élargissement du pont de l'Isle  
entre Saint-Claude et Villard-Saint-Sauveur (39)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1574 relative au projet d'élargissement du pont de l'Isle reliant Saint-Claude à Villard-Saint-Sauveur (39), reçue le 09/03/2018 et portée par le Conseil Départemental du Jura ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-557-BAG du 1<sup>er</sup> décembre 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15/03/2018 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à réaménager la traversée, par la RD 436, du ruisseau du Grosdar entre Saint-Claude et Villard-Saint-Sauveur (39) (pont de l'Isle) ; les travaux comprenant :

- un renforcement des fondations du pont actuel en rive droite (pose d'un massif béton) ;
- l'élargissement de la voie (+3,42 m) par la création d'un ouvrage de type PIPO (passage inférieur portique ouvert), à l'amont du pont existant ;
- la pose d'une dalle en béton armé recouvrant les deux ponts, avec un encorbellement de 0,73 m à l'aval de l'ouvrage existant ;
- la création d'un trottoir à l'amont de l'ensemble ainsi que la mise en place des dispositions de retenue et de sécurité ;

- qui relève de la catégorie n°6a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale (y compris les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant ces infrastructures routières) ;

- qui est soumis à la réglementation au titre de la loi sur l'eau (régime de déclaration) pour les travaux réalisés dans le lit du cours d'eau ;

## **2. la localisation du projet,**

- à 200 mètres à l'amont et 500 mètres à l'aval des sites Natura 2000 « Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen », désignés au titre des directives Habitats, Faune, Flore et Oiseaux ;

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Haute Vallée de la Bienne et ses affluents » ;

- inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura ;

- en dehors de périmètres de protection rapproché d'un captage d'eau potable ;

- en dehors de sites classés ou inscrits ou de monuments historiques ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine :**

- du fait que la durée des travaux est estimée à 4 mois et que le porteur de projet s'engage à les réaliser hors période de fraie et hors période d'étiage ;

- du fait que le porteur s'engage à réaliser une pêche électrique de sauvetage pour les phases de travaux pouvant occasionner une surmortalité piscicole ;

- du fait que le porteur de projet s'engage à prendre toutes les précautions d'usage pour prévenir des pollutions accidentelles des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'hydrocarbures, d'huiles ou d'autres substances indésirables (mise en place de batardeaux) ;

- du fait que les travaux réalisés n'ont pas vocation à modifier le régime de crues et le fonctionnement morpho-dynamique du cours d'eau ;

- du fait qu'il n'a pas été recensé d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire à proximité du lieu des travaux ; une attention particulière devra cependant être portée pour éviter la dispersion des espèces exotiques envahissantes (EEE) ;

- du fait que ces diverses mesures et points de vigilance, qui paraissent de nature à assurer la prise en compte des enjeux éventuels, pourront le cas échéant être confortées dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élargissement du pont de l'Isle reliant Saint-Claude à Villard-Saint-Sauveur (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le 11 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur régional,  
Thierry VATIN

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

